

**ARRETE
REGLEMENTANT
Le stationnement
et la circulation
Place des POILUS**

Publié le 03/05/2023

MAIRIE DE CABANNES

**COMMEMORATION
VICTOIRE
1945**

**EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire**

Le Maire de CABANNES,

97/2023
2 FEUILLETS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2

Vu le Code de la Route, Article R 417-10

Considérant qu'à l'occasion du défilé du lundi 8 mai 2023 pour célébrer la Commémoration de la Victoire 1945, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur la Place des POILUS.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place des POILUS lundi 8 mai 2023 de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront posées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière conformément à l'article 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la BT d'Orgon
- Les agents de la police municipale de CABANNES
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des Sapeurs Pompier de Noves

Fait en Mairie, le 02 Mai 2023

**Le Maire,
Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.